

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.906 du 1^{er} octobre 2013

207.546/XV-2152

En cause : **M'BEKA MATUNDU PUATI,**

ayant élu domicile chez
Me M. LECOMPTE, avocat,
Kalverhagestraat 8a
9090 Melle,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Bruxelles,

2. la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE et B. HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par M'BEKA MATUNDU PUATI, en ce qu'elle tend à l'annulation de "la décision du 27 décembre 2012 concernant une demande d'autorisation de manifestation prévue le 5 janvier 2012 [lire : 2013] et notifiée le 28 décembre 2012";

Vu l'arrêt n° 221.934 du 4 janvier 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 4 avril 2013;

Vu la note de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 20 juin 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY